



NATIONS  
UNIES



CONVENTION-CADRE SUR LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/CP/1998/L.16  
10 novembre 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES  
Quatrième session  
Buenos Aires, 2-13 novembre 1998  
Point 4 c) de l'ordre du jour

**EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET APPLICATION DES AUTRES DISPOSITIONS  
DE LA CONVENTION**

**MISE AU POINT ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIES (DÉCISION 13/CP.1)**

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique  
et technologique**

À sa neuvième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter à sa quatrième session le projet de décision ci-après.

**Mise au point et transfert de technologies**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les dispositions du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21 se rapportant au transfert de technologies écologiquement rationnelles que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptées à sa dix-neuvième session extraordinaire, et la décision 6/3 de la Commission du développement durable,

*Rappelant en outre* les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment ses articles 4.1, 4.3, 4.5, 4.7, 4.8, 4.9, 9.2, 11.1, 11.5, 12.3 et 12.4,

GE.98-72917 (F)

EZE.98-267

*Notant* que des rapports en cours d'élaboration, dont les documents techniques du secrétariat relatifs aux conditions de transfert et à l'adaptation des technologies et le rapport spécial sur le transfert de technologies du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution climatique (GIEC),

*Constatant* la nécessité pour les Parties de déployer des efforts continus tendant à promouvoir la mise au point, l'application, la diffusion et le transfert de technologies et à coopérer à cette fin,

*Constatant* que le secteur privé joue, dans certains pays, un rôle important dans la mise au point, le transfert et le financement de la technologie, et que la création d'environnements facilitateurs à tous les niveaux fournit une plate-forme d'appui à la mise au point, à l'utilisation et au transfert de technologies écologiquement rationnelles,

*Ayant examiné* les rapports intérimaires sur la mise au point et le transfert de technologies présentés par le secrétariat de la Convention,

*Rappelant et réaffirmant* ses décisions 13/CP.1, 7/CP.2 et 9/CP.3 relatives au transfert de technologies,

1. *Convient* que renforcer les moyens et les capacités à la disposition des pays en développement Parties pour faire face aux changements climatiques aidera ces Parties à apporter leur contribution à la modification des tendances à long terme de l'évolution climatique, à s'attaquer aux changements climatiques, à parvenir à un développement durable et à concourir à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention;

2. *Encourage* toutes les organisations internationales intéressées à rallier et favoriser les efforts visant à réunir les ressources financières dont les pays en développement Parties ont besoin pour assumer les surcoûts convenus leur incombant, s'agissant notamment de transfert et de mise au point de technologies, de renforcement des capacités endogènes, de mise en oeuvre de mesures telles que l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'exploitation des sources d'énergie renouvelables, l'expansion des puits et la réalisation de préparatifs en vue de l'adaptation aux effets défavorables des changements climatiques;

3. *Prie* les Parties visées à l'annexe II :

a) De prendre toutes les dispositions pratiques pour promouvoir, faciliter et financer, le cas échéant, le transfert de technologies et

savoir-faire écologiquement rationnels vers les pays en développement Parties, ou l'accès de ces derniers à ces technologies et savoir-faire;

b) De soutenir l'acquisition de capacités et le renforcement des institutions requises dans les pays en développement afin de rendre possible le transfert de technologies écologiquement rationnelles;

4. *Prie en outre* les Parties visées à l'annexe I, en particulier les Parties visées à l'annexe II :

a) D'apporter leur soutien aux efforts déployés par les pays en développement Parties pour se doter de capacités et de cadres institutionnels propres à améliorer l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, par des actions de coopération multilatérale et bilatérale;

b) D'aider les pays en développement Parties à accroître leurs capacités en matière de gestion durable, de conservation et d'expansion, le cas échéant, des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non régis par le Protocole de Montréal, à savoir la biomasse, les forêts et les océans ainsi que les divers écosystèmes terrestres, littoraux et marins;

c) D'aider les pays en développement Parties à accroître leur capacité de s'adapter aux effets défavorables des changements climatiques;

d) D'aider les pays en développement Parties à renforcer leurs capacités et moyens endogènes dans les domaines de la recherche technologique et socio-économique et de l'observation systématique en rapport avec les changements climatiques et les effets défavorables qui y sont associés;

e) De mener une action de coopération et de promotion, compte tenu de l'article 6 de la Convention, visant à renforcer les capacités des pays en développement Parties aux niveaux international, régional, infrarégional et national, par le canal de programmes de coopération soutenus par les Nations Unies et diverses autres institutions multilatérales ainsi que par des organismes bilatéraux;

5. *Prie* toutes les Parties de réserver une place accrue dans leurs communications nationales à leurs activités concernant la coopération et le transfert dans le domaine technologique et *invite* les Parties autres que celles de l'annexe I à y indiquer, dans la mesure du possible, leurs besoins en matière de technologie;

6. *Encourage* les Parties à mettre en oeuvre des programmes et projets de coopération pratique tendant à promouvoir et faciliter le transfert de

technologies susceptibles de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de favoriser l'adaptation aux changements climatiques et à leurs effets défavorables tout en concourant à un développement durable;

7. *Invite* l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre à avoir à l'esprit lors de la formulation de ses directives supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial qu'une place prioritaire devrait être réservée à la nécessité de renforcer les capacités dans les pays en développement, à l'inventaire et à l'analyse des besoins en matière de technologie et d'information technologique et au transfert de technologies;

8. *Demande instamment* :

a) Aux Parties visées à l'annexe I de tenir compte, dans leurs activités en rapport avec le transfert de technologies, du soutien à apporter au développement et au renforcement des capacités et technologies endogènes des pays en développement Parties;

b) Aux Parties visées à l'annexe II, de fournir une liste de technologies et savoir-faire écologiquement rationnels en rapport avec l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation appartenant au domaine public, le cas échéant, pour référence à l'intention des pays en développement Parties, et de consigner dans leurs communications nationales, les dispositions prises pour appliquer l'article 4.5 de la Convention;

c) Aux Parties non visées à l'annexe I, eu égard à leur situation sociale et économique, de faire connaître l'ordre de priorité de leurs besoins technologiques, s'agissant en particulier de technologies clefs propres à remédier aux incidences des changements climatiques sur certains secteurs particuliers de leur économie nationale, compte tenu de l'état des technologies écologiquement rationnelles;

d) Aux pays développés et aux pays en développement Parties d'instaurer l'environnement propice préconisé au paragraphe A.2 e) du document E/1998/29-E/CN.17/1998/20 de l'Organisation des Nations Unies, afin d'encourager l'investissement du secteur privé dans le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels vers les pays en développement et de favoriser l'application de savoir-faire endogène;

9. *Invite* toutes les Parties et les organisations internationales et non gouvernementales intéressées à formuler des projets et programmes portant sur des approches en coopération du transfert de technologies, susceptibles, à leur avis, de servir de modèle pour améliorer la diffusion et l'application

de technologies non polluantes aux fins de la Convention, et à transmettre des renseignements sur ces projets au secrétariat d'ici au 15 mars 1999 pour compilation dans un document d'ensemble à examiner par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa dixième session;

10. *Prie* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de mettre en route un processus consultatif ayant pour objet d'examiner la liste préliminaire d'enjeux et de questions reproduite dans l'annexe à la présente décision et de formuler des recommandations sur la manière dont ils devraient être traités afin de parvenir à un accord sur un cadre pour des actions judicieuses et efficaces tendant à renforcer l'application de l'article 4.5 de la Convention. Ce processus devrait également donner lieu à l'examen des enjeux inventoriés dans le rapport intérimaire du secrétariat sur le transfert de technologies <sup>1</sup> et dans les communications des Parties. On pourrait affecter à ce processus de consultation des ressources destinées à assurer la tenue de réunions régionales, d'ateliers régionaux et d'un atelier de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à organiser avec l'assistance du secrétariat et en faisant appel aux services d'experts inscrits dans le Fichier et, le cas échéant, d'experts engagés dans le processus GIEC;

11. *Prie en outre* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de rendre compte des résultats du processus consultatif à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa onzième session, en vue de la formulation d'une recommandation de décision à l'intention de la Conférence des Parties à sa cinquième session;

12. *Invite* les Parties à soumettre au secrétariat d'ici au 15 mars 1999 des communications sur les réponses aux questions inventoriées dans l'annexe à la présente décision, ainsi que sur les enjeux et questions à y ajouter;

13. *Prie* le secrétariat de la Convention :

a) De poursuivre ses travaux sur la synthèse et la diffusion de l'information relative à des technologies et savoir-faire écologiquement rationnels allant dans le sens d'une atténuation des changements climatiques et d'une adaptation à ces changements climatiques et, ce faisant, à mener à leur terme ses activités en cours en 1999, comme indiqué dans le rapport intérimaire du secrétariat mentionné au paragraphe 10;

---

<sup>1</sup>FCCC/CP.1998/6.

b) D'accorder la priorité, lors de l'établissement du budget pour le prochain exercice biennal, aux activités se rapportant au thème du renforcement de la capacité des Parties à amplifier le transfert de technologies écologiquement rationnelles, comme préconisé dans le rapport intérimaire du secrétariat mentionné au paragraphe 10, s'agissant notamment d'évaluer l'information sur les technologies écologiquement rationnelles et d'en faire la synthèse, et, ce faisant, de définir des tâches spécifiques; et

c) D'amplifier encore ses activités en faveur des pays en développement Parties visant à intensifier l'accroissement de leur capacité en matière de transfert de technologies écologiquement rationnelles.

Annexe

<u>Enjeux</u>	<u>Questions</u>
<b>Mesures pratiques en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels</b>	
Encourager la suppression des obstacles au transfert de technologie.	Comment les Parties devraient-elles encourager la suppression des obstacles au transfert de technologie ? Quels sont les obstacles à supprimer en priorité et quelles sont les mesures pratiques à prendre ?
Engager et encourager le transfert de technologie appartenant au domaine public ou relevant du secteur public.	Quelles sont les technologies qui appartiennent au domaine public et qui sont disponibles ? Comment les Parties visées à l'annexe II pourraient-elles en faire état ? Comment les Parties visées à l'annexe II pourraient-elles encourager le transfert de technologie appartenant au domaine public ?
Encourager la coopération technique bilatérale et multilatérale pour faciliter le transfert de technologie.	Quelles nouvelles actions bilatérales et multilatérales entreprendre pour encourager une coopération technique qui facilite le transfert de technologie ? Quelle devrait être la priorité ?
Étudier des mécanismes appropriés de transfert de technologie dans le cadre de la Convention.	Les mécanismes multilatéraux existants sont-ils suffisants ? De nouveaux mécanismes de transfert de technologie sont-ils nécessaires ? Dans l'affirmative, quels sont les mécanismes de transfert de technologie entre les Parties propres à assurer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention ?
Collaborer avec les institutions multilatérales compétentes pour encourager le transfert de technologie.	Quel devrait être l'objectif d'une collaboration avec les institutions multilatérales compétentes pour encourager le transfert de technologie et quelles sont les mesures pratiques à prendre ?

<u>Enjeux</u>	<u>Questions</u>
Encourager et faciliter, en collaboration avec le mécanisme financier provisoire et les institutions multilatérales et bilatérales, le financement du transfert de technologie.	Quelles directives supplémentaires fournir à l'intention du mécanisme financier provisoire ?
Encourager et aider les pays en développement Parties à accéder à l'information technique.	Quel type d'information est nécessaire et comment la fournir ?
Faciliter l'accès aux techniques nouvelles.	Comment faciliter l'accès aux techniques nouvelles ?
Aider le secteur privé à jouer le rôle qui lui revient.	Quel rôle le secteur privé joue-t-il dans le transfert de technologie ? Quel nouveau rôle peut-il jouer ? Quels sont les obstacles à une plus grande participation du secteur privé ?
<b>Soutien au développement et au renforcement des capacités et technologies propres aux pays en développement Parties</b>	
Fournir des conseils techniques sur le transfert de technologie aux Parties, en particulier aux pays en développement Parties.	Quels sont les conseils techniques à fournir en matière de transfert de technologie ? Comment les fournir ?
Renforcer les capacités des pays en développement Parties par la mise en place de programmes concrets.	Sur quels domaines devrait être axé le renforcement des capacités et quelles devraient être ses modalités : types d'activités, de programmes et d'arrangements institutionnels ?
Aider les pays en développement Parties, sur leur demande, à évaluer les techniques nécessaires.	Comment, à qui et sous quelle forme les pays en développement Parties devraient-ils présenter leur demande d'aide pour évaluer les techniques nécessaires ?
Encourager et renforcer l'accès des centres nationaux et régionaux aux informations techniques, juridiques et économiques pertinentes.	Quelles sont les informations techniques, juridiques et économiques nécessaires ? Quelles mesures pratiques faudrait-il prendre pour encourager et renforcer l'accès des centres nationaux et régionaux à ces informations ?

<p>Susciter un consensus sur les prochaines mesures pratiques permettant d'améliorer les centres et les réseaux techniques existants en vue d'accélérer la diffusion de techniques non polluantes dans les marchés des Parties non visées à l'annexe I.</p>	<p>Comment susciter un consensus sur les prochaines mesures pratiques permettant d'améliorer les centres et les réseaux techniques existants en vue d'accélérer la diffusion de techniques non polluantes dans les marchés des Parties non visées à l'annexe I ? Quels types de dispositifs permettraient de suivre l'évolution de la situation ?</p>
<p>Encourager l'instauration d'un environnement favorisant la participation du secteur privé.</p>	<p>Quels sont les mesures, les programmes et les activités qui peuvent le mieux contribuer à instaurer un environnement porteur favorable aux investissements du secteur privé ?</p>
<p><b>Facilitation du transfert de technologie et de savoir-faire écologiquement rationnels</b></p>	
<p>Superviser l'échange d'informations entre les Parties et les organisations intéressées au sujet de méthodes novatrices de coopération technique, ainsi que l'évaluation et la synthèse de ces informations.</p>	<p>Comment la Convention devrait-elle superviser l'échange d'informations entre les Parties et les organisations intéressées au sujet de méthodes novatrices de coopération technique, ainsi que l'évaluation et la synthèse de ces informations ?</p>
<p>Examiner les informations concernant les méthodes novatrices de coopération technique et élaborer des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties susceptibles d'être officialisées et largement appliquées dans le cadre de la Convention.</p>	<p>Comment recueillir des informations sur des méthodes novatrices de coopération technique et en faire la synthèse ? Quand faudrait-il transmettre à la Conférence des Parties des recommandations touchant de telles méthodes ?</p>
<p>Définir des projets et des programmes de coopération technique susceptibles de servir de modèles pour améliorer la diffusion et la mise en oeuvre à l'échelle internationale de techniques non polluantes dans le cadre de la Convention, et communiquer des renseignements au secrétariat de la Convention au sujet de tels projets.</p>	<p>Comment et quand fournir au secrétariat des informations sur des projets et des programmes de coopération technique susceptibles, selon les Parties, de servir de modèles pour améliorer la diffusion et la mise en oeuvre à l'échelle internationale de techniques non polluantes dans le cadre de la Convention ? Comment évaluer les informations relatives à de tels programmes ?</p>
<p><b>Autres questions</b></p>	
<p>Est-il possible de fixer des objectifs précis en matière de transfert de technologie ? Peut-on élaborer des indicateurs et des systèmes de comptabilité permettant de suivre les progrès accomplis en matière de transfert de technologie ? Des arrangements institutionnels particuliers sont-ils nécessaires pour suivre les progrès accomplis ?</p>	

-----